



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Direction de la Sécurité Sanitaire
et de la Santé Environnementale
Service Santé Environnementale dans l'Aisne

Réf : PREF/ARS-DT02/BRUIT/2016-001

Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 et notamment ses articles 1 et 13 modifiés le 18 mars 1999 par la Loi n° 99-198 relative aux spectacles ;

Vu le Code de la santé publique notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1; R.1334-30 à 37 ; R.1337-6 à 10-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1, L.571-1 à 26; R.571-1 à 97 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°) et L.2214-3, L.2214-4, L.2215-7 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 131-13 ; R.610-1 ; R.623-2 ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R.15-33-29-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 111-2 ;

Vu le Décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris pour l'application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1984 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu les observations recueillies pendant la période d'observation du public du 22 octobre au 22 novembre inclus ;

Vu le rapport de synthèses des observations du public et le motif de décision du 31 décembre 2015 ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 28 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 29 janvier 2016 ;

Considérant que le bruit constitue un problème préoccupant de santé publique ;

Considérant que la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Aisne au vu des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis cette date ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

Section 1 : Dispositions générales

Article 1^{er} : De jour comme de nuit, aucun bruit* ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Les mots avec * sont définis dans un glossaire

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment :

- les activités et installations particulières de la Défense Nationale,
- les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E),
- les infrastructures de transport terrestre et des véhicules qui y circulent,
- les aéronefs,
- les installations nucléaires de base,
- les ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières et de leurs dépendances ;
- les bruits perçus à l'intérieur des établissements mentionnés au Code du travail, lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations ;
- les bruits des activités dont les conditions d'exercice, relatives au bruit, ont été fixés par les autorités compétentes.

Article 3 : Concernant les activités professionnelles (autres que celles mentionnées à l'article R. 1334-36 du Code de la santé publique) ou les activités sportives, culturelles ou de loisirs, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par les articles R. 1334-32 à 35 du Code de la santé publique.

Section 2 : Lieux publics et accessibles au public

Article 4 : Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, y compris les terrasses et les cours et jardins des cafés, ne doivent pas être émis des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère répétitif ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- L'usage de tout appareil de diffusion sonore.
- La réparation ou le réglage de moteurs, quelle que soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- Les appareils de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie.
- L'utilisation de pétards ou d'autres pièces d'artifices.
- La publicité par cris ou par chants.
- Des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement, moteurs tournants ou groupes frigorifiques en fonctionnement.
- Les comportements bruyants. Les conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés ou sur le pas de portes de ces établissements.
- La manipulation, le chargement, le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Une distance de 50 mètres des voies ouvertes au public doit être respectée. Par ailleurs, la distance de 100 mètres entre deux effaroucheurs est imposée.

La notion d'urgence recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux de récolte, la réparation du matériel agricole saisonnier ainsi que les opérations de protection des semis ou de conservation des récoltes.

Section 6 : Bruits de chantiers

Article 19 : Les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures et les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

Les riverains doivent être avisés par affichage mis en place par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début des travaux.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, d'établissements de la petite enfance, de maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

Section 7 : Propriétés privées

Article 20 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits émanant de leurs activités, des appareils, instruments ou machines qu'ils utilisent pour leurs loisirs ou diverses activités ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux d'entretien, de bricolage et de jardinage bruyant ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au samedi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Article 21 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils sont, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique* des parois. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme en vigueur concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Les mots avec * sont définis dans un glossaire

Le choix, l'emplacement et les conditions d'installation d'équipements comme, par exemple, les ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, centrales d'aspiration, qu'ils soient nouveaux ou modifiés, dans les bâtiments ou leurs dépendances, doivent être tels que les bruits transmis soient réduits au maximum.

Article 22 : les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Section 8 : Dispositions particulières

Article 23 : L'étude acoustique mentionnée dans les articles 5, 6 et 9 du présent arrêté permet d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage par l'installation et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à 37 du Code de la santé publique.

Elle est réalisée par un technicien qualifié en acoustique ayant contracté une assurance de responsabilité professionnelle pour ce type de mission.

Elle doit être actualisée en cas de modification de l'installation, et être présentée aux agents mentionnés aux articles R.1337-10-2 du Code la santé publique et R. 571-91 à 93 du Code de l'environnement relatifs aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

Dans le cas où le bruit a pour origine une activité professionnelle, sportive ou de loisirs organisée de façon habituelle ou soumise à procédure de déclaration ou d'autorisation, l'évaluation de la nuisance doit faire l'objet de mesures acoustiques permettant de définir l'émergence dans les conditions fixées par l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008.

En outre, lorsque des conditions d'exercice relatives au bruit ont été fixées par une autorité compétente la non-conformité n'est constituée que si ces conditions ne sont pas respectées.

Les mesures sont effectuées conformément aux dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 relative à la caractérisation des bruits de l'environnement.

Article 24 : Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou rendre plus restrictives les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions des dérogations ou autorisations qui y sont prévues (cf. annexes 1 et 2).

Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement pour certains travaux de particuliers ou pour certains chantiers publics ou privés.

Article 25 : Pour toutes les autres émissions, les constats sont réalisés sans mesure acoustique, sur appréciation de la gêne.

Article 26 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire lorsqu'une seule commune est concernée, par le préfet lorsqu'une manifestation se déroule sur plusieurs communes ou impacte plusieurs communes.

Les mots avec * sont définis dans un glossaire

Les demandes de dérogations doivent parvenir deux mois avant la date prévue pour ces manifestations.

Une dérogation permanente est admise pour la fête du jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et la fête annuelle de la commune.

Article 27 : Les infractions au présent arrêté sont relevées par les agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit mentionnés aux articles R.1337-10-2 du Code de la santé publique et aux articles R.571-91 à 93 du Code de l'environnement ; « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui » prévus par l'article R. 632-2 du Code pénal sont relevés par les officiers et agents de police judiciaire, les gardes-champêtres et par les agents de police municipale.

Elles constituent des contraventions de 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.

Article 28 : L'arrêté du 10 avril 2000 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Aisne est abrogé.

Article 29 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 30 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 31 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, les Sous-Préfets de Saint Quentin, de Vervins, de Soissons et de Château-Thierry, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à LAON, le **19 AVR. 2016**

Le Préfet de l'Aisne


Raymond LE DEUN